

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

~~Le Ministère des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les avis émis le 27 août 1976 et 27 octobre 1976 par le conseil municipal de ~~CHENERAILLES~~ ;
- VU la délibération du 9 novembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Creuse l'ensemble formé sur la commune de CHENERAILLES par le bourg et ses abords délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du nord et conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AB :

à partir de l'intersection du chemin de la Croix Champagne avec le chemin de la Couture :

- le chemin de la Couture

- le chemin du Trésorier à la Maison Rouge
- le chemin départemental n° 997
- la Grande Rue (C.D. n° 4) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 308 (section AC)
- la traversée du C.D. n° 4 depuis l'angle sud de la parcelle n° 308 (section AC) jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 85 (section AC)
- la Grande Rue (C.D. n° 4)
- les limites sud est de la place de la Liberté
- la rue du Jardin Public
- la rue Saint Germain
- la route départementale n° 990
- le chemin de la Croix Champagne jusqu'au chemin de la Couture (point de départ)
- les façades des deux côtés des voies ou places formant les limites du site sont incluses dans le secteur protégé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et au Maire de la commune de CHENERAILLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 Février 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Signé : Jean-Philippe LACHENAUD

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint
au Chef du Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND